

Arrêt

n° 320 238 du 20 janvier 2025
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me I. MBOUMENE SONKOU
Avenue O. Van Goidtsnoven 97
1190 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 12 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2025 à 10h00.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MBOUMENE SONKOU, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me C. PIRONT et Me S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2023.

1.2. Durant son séjour en Belgique, le requérant a été interpellé à plusieurs reprises par la police pour des faits de vol et la Cour d'appel de Bruxelles l'a condamné le 14 août 2024 à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour ces faits de vol.

1.3. Le 12 décembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.* ».

2.2. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, précise quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

2.3. L'article 39/57, § 2, de la même loi dispose en outre que : « *§2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir : 1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ; 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ; 3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ; 4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.* ».

2.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 12 décembre 2024. Cette décision comporte, pour la notification, la signature du requérant et du directeur de la prison, dans laquelle la partie requérante est actuellement détenue. La date renseignée est difficilement lisible et semble être le 14 novembre 2024, ce qui constitue manifestement une erreur matérielle.

2.5. Le Conseil est d'avis que tout indique à la lecture du dossier administratif que l'acte attaqué a bien été notifié le 14 décembre 2024. Il observe ainsi que dans la table des matières du dossier administratif, la décision attaquée signée et notifiée est reprise en date du 18 décembre 2024, ce qui implique qu'elle a été notifiée à la partie requérante avant cette date. Il ne peut être nié que la décision attaquée ait été notifiée en 2024.

2.6. Dans sa requête, la partie requérante se contente d'avancer qu'elle « a pris connaissance de l'acte attaqué en tout récemment (sic) », sans autre précision. Interrogé à l'audience quant à la date à laquelle le requérant a eu connaissance de l'acte attaqué, le conseil de la partie requérante répond vendredi passé, soit le 10 janvier 2025.

2.7. Toutefois, il ressort du dossier administratif qu'une première tentative de rapatriement a eu lieu le 3 janvier 2025, mais qu'elle n'a pas pu intervenir en raison d'un refus de la partie requérante de quitter la prison. Dès lors, la partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué au plus tard à la date de son rapatriement, soit le 3 janvier 2025. Même en prenant cette dernière date comme date de la notification de l'acte attaqué, le recours a été introduit en dehors du délai de 10 jours puisqu'il a été introduit le 15 janvier 2025.

2.8. Ce délai, dont le requérant était informé par l'acte de notification, étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, la force majeure doit être démontrée.

Tel n'est nullement le cas en l'espèce.

2.9. En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours est irrecevable *ratione temporis*.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

M O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUXT greffière assumée.

La greffière, Le président,

D. PIRAUXT O. ROISIN